

# APEA

## Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte



**Ordonnance sur la rémunération et le remboursement des frais en matière de gestion de mesures de protection de l'enfant et de l'adulte**

Christian Minger, président de l'APEA

# Introduction

- Jusqu'au 31.12.2012, les autorités tutélaires communales étaient compétentes pour fixer la rémunération des tuteurs et curateurs
- A la demande des communes, l'autorité tutélaire de surveillance cantonale (ATS) a établi des recommandations en la matière le 23 novembre 2006 :
  - a) pas de force obligatoire
  - b) les autorités tutélaires s'en écartaient, à la hausse ou à la baisse
- Depuis le 1.1.2013, une seule autorité dans le Canton, l'APEA
- APEA obligée de respecter l'égalité de traitement entre :
  - curateurs, tuteurs
  - personnes protégées (anc. pupilles)

# Introduction

- A défaut d'autre chose, l'APEA a appliqué les recommandations de l'ATS
- Rapidement constaté que les recommandations de l'ATS étaient dépassées :
  - un certain nombre de réclamations de curateurs, surtout en cas de baisse par rapport aux montants alloués par les communes
  - certains curateurs ont démissionné
  - un recours au Tribunal cantonal au sujet de la rémunération
- En outre, la Cour administrative du Tribunal cantonal, autorité de surveillance de l'APEA a manifesté le souhait que l'on adopte une réglementation en matière de rémunération des curateurs, comme le prévoit le Code civil
- Voilà les raisons qui font que l'on a élaboré le projet d'ordonnance mis en consultation

# Projet d'ordonnance

- Projet n'a rien de révolutionnaire; inspiré de son équivalent bernois
- Opère une distinction entre curateurs privés et curateurs professionnels
- Prévoit deux formes de rémunération :
  - a) système forfaitaire
  - b) rémunération sur la base d'un tarif horaire
- Application par préférence du système forfaitaire, ceci pour éviter
  - de possibles abus
  - un contrôle précis des heures effectuées et de leur bien-fondé

# Projet d'ordonnance

- Rémunération selon tarif horaire réservée en principe à des curatelles portant sur une mission spécifique (p. ex. curatelle pour établir la paternité d'un enfant ou dans le cadre d'un désaveu de paternité)
  
- La rémunération est fixée en fonction de :
  - a) la situation économique de la personne protégée
  - b) l'importance et de la nature des revenus et des biens à gérer
  - c) la responsabilité assumée
  - d) la situation professionnelle et personnelle du curateur
  - e) s'il y a lieu, du tarif appliqué dans la branche professionnelle du curateur, s'il faut faire appel à un curateur "spécialisé"

# Projet d'ordonnance

- La rémunération est censée couvrir un ensemble de tâches découlant de la mesure :
  - a) l'encadrement social (assistance personnelle)
  - b) les contacts avec les différents intervenants (autorités, services publics, EMS, banques, assurances, etc.)
  - c) la participation à l'inventaire des biens
  - d) l'établissement des rapports périodiques et la tenue des comptes
  - e) l'établissement de la déclaration d'impôt
  - f) les demandes auprès d'assurances sociales
  - g) la gestion des revenus et de la fortune
  - h) la liquidation du ménage
  - i) l'accomplissement de certains actes juridiques (p.ex. conclure ou résilier un contrat)
- Seules les tâches qui entrent dans la gestion usuelle de la mesure sont rémunérées (pour éviter que certains curateurs fassent un zèle excessif)

# Projet d'ordonnance

- Trois groupes forfaitaires :
  - a) 1'000.- à 3'600.- francs par an : pour une mesure comportant un encadrement personnel important et la tenue des comptes
  - b) 500.- à 1'800.- francs par an pour une mesure comportant un encadrement personnel moyen et la tenue des comptes
  - c) jusqu'à 800.- francs par an pour une mesure comportant un encadrement personnel minime, sans la tenue des comptes
- Exceptionnellement, dans des situations particulières, possibilité pour l'APEA d'allouer des montants supérieurs (parfois nombreuses démarches à effectuer : p. ex. démarches pour entrée dans un EMS, demandes de prestations complémentaires, liquidation du ménage, vente d'immeubles, etc.)

# Projet d'ordonnance

- Rémunération selon tarif horaire :
  - a) 70.- francs de l'heure dans la règle;
  - b) 100.- à titre exceptionnel si des raisons particulières le justifient;
  - c) très exceptionnellement, si le mandat doit être confié à un spécialiste dans un domaine professionnel, possibilité d'aller au-delà (p. ex. avocat; tarif assistance judiciaire gratuite : fr. 180.- de l'heure)



## Projet d'ordonnance

- Remboursement des frais justifiés en sus de la rémunération
- Choix du système de rémunération, en principe lors de la nomination du curateur
- Fixation de la rémunération lors de l'approbation du rapport périodique et des comptes
- Possibilité de verser des acomptes au curateur ou de l'autoriser à prélever des acomptes

## Projet d'ordonnance

- En principe, la **rémunération** du curateur est prélevée sur la fortune de la personne protégée, pour autant qu'elle dispose de liquidités de fr. 10'000.- au moins
- Pour les enfants, la rémunération peut être mise à la charge des parents, si l'enfant ne dispose pas des liquidités suffisantes ou si la mesure est due au comportement des parents (p. ex. querelles au sujet du droit de visite), pour autant que les parents disposent des ressources suffisantes
- Si les parents sont séparés, chacun supporte la moitié, dans la mesure de ses possibilités, sauf si c'est le comportement de l'un des parents qui rend nécessaire une mesure de protection ou engendre des difficultés
- Si la personne protégée ou, pour les mineurs, ses parents ne disposent pas de liquidités suffisantes, la rémunération est prise en charge, en tout ou en partie par l'APEA
- Possibilité de verser des acomptes au curateur ou de l'autoriser à prélever des acomptes

# Projet d'ordonnance

- Les **frais** du curateur sont prélevés sur la fortune de la personne protégée, pour autant qu'elle dispose des ressources suffisantes; il n'est pas nécessaire qu'elle ait des liquidités de fr. 10'000.- au moins
- Pour les enfants, les frais du curateur sont pris en charge de la même façon que sa rémunération
- Les montants versés par l'APEA pour la rémunération et les frais du curateur sont portés à la répartition des charges de l'action sociale; une telle disposition existe déjà dans l'ordonnance sur la protection de l'enfant et de l'adulte
- En principe, les rémunérations prises en charge par l'APEA sont sujettes à remboursement, dès que la personne concernée en remplit les conditions ou, en cas de décès, si ses héritiers perçoivent quelque chose dans la succession

# Projet d'ordonnance

- Les règles en matière de rémunération et de remboursement de frais s'appliquent aussi par analogie à d'autres mesures que les curatelles (mandat pour cause d'inaptitude, mandat donné à un tiers d'accomplir des tâches particulières, désignation d'une personne ou d'un office qualifiés)
- Disposition transitoire : l'idée est de faire profiter des nouvelles règles sur la rémunération toutes les mesures instituées par l'APEA et celles qui ont passé au moins la moitié de la période sous le nouveau droit. Mais, le cas échéant, il faudra compléter cette disposition pour exclure toutes les mesures qui ont été liquidées à ce jour par l'APEA (fin de la mesure, transfert de la mesure dans un autre canton)

# Projet d'ordonnance

- Merci de votre attention
- Questions ?
- Discussion